

Grille tarifaire (en vigueur à compter du 9 août 2022)

Articles	Description	Montant
Frais d'adhésion	Applicable à un nouveau membre	3 250 \$
Cotisation annuelle de base pour un lot (cadastre 2009)	Cotisation nivelée: Cotisation au m ² : Superficie de 4 000 m ² ou moins Excédent de 4 000 m ²	550 \$ 0,420\$/m ² 0,210\$/m ²
Cotisation annuelle - Réseau d'eau potable	Lot non-relié au réseau d'eau potable Lot relié au réseau d'eau potable	200 \$ 400 \$
Piscine privée (installée après le 9 août 2022)	Cotisation annuelle:	350 \$
Cotisation annuelle - Marinas	Lot sans droit d'amarrage pour plaisancier (note 1) <u>Droit d'amarrage pour plaisancier :</u> Lot assujetti à la pleine cotisation de base Lot non-assujetti à la pleine cotisation de base (note 2) <u>Droit d'amarrage pour petite embarcation:</u> Marina 1, emplacements A à H	100 \$ 250 \$ 400 \$ 50 \$
Cotisation annuelle - Support à canot/kayak	1er emplacement 2e emplacement Chaque emplacement additionnel	20 \$ 40 \$ 75 \$
<u>Frais administratifs:</u>		
Courrier	Courrier par la poste (note 3)	50 \$
Clés	Clés piscines/tennis	20 \$
Comptes en souffrance (note 4)	Après la date d'échéance du paiement Chaque mois subséquent Frais d'intérêts	150 \$ 50 \$ 1,5 % par mois
Travaux facturés aux membres	Envoi transmis par courrier enregistré Envoi transmis par huissier Dépôt à la cour des petites créances Voir note 5	75 \$ 250 \$ 350 \$ 55 \$/hr
Architecture - Dépôts remboursables	Rénovation majeure Nouvelle construction ou reconstruction	3 000 \$ 5 000 \$

Notes

- S'applique aux lots "sans droit d'amarrage pour plaisancier" et aux lots ayant uniquement un "droit d'amarrage pour petite embarcation".
- S'applique aux lots non-assujettis au paiement de la totalité de la cotisation annuelle de base.
- Frais administratifs pour courrier par la poste:** Les frais annuels de 50\$ s'appliquent exclusivement aux membres qui renoncent au service de courrier électronique et demandent de recevoir les communications papier de l'APVA.
- Frais - compte en souffrance :** Le taux d'intérêt est fixé à 1,5% par mois (19,6% par année) et la date d'échéance est de trente (30) jours après l'envoi du compte. Des frais d'administration de 150\$ s'appliquent dès le premier mois de retard et, par la suite, des frais mensuels d'administration de 50\$ sont ajoutés aux intérêts et aux frais courus lors de chaque envoi mensuel de l'état de compte faisant état du montant en souffrance. Les frais de courrier enregistré, d'envoi par huissier et de présentation de dossier à la cour des petites créances s'appliquent, le cas échéant. Tout paiement reçu d'un membre sera traité dans l'ordre suivant : appliquer le montant pour couvrir tout arrérage et/ou intérêts et frais courus dans un premier temps; appliquer tout excédent sur les montants dûs.
- Travaux facturés aux membres :** Une entente préalable doit être convenue entre le membre et l'APVA. Les coûts encourus sont facturés selon le temps de main d'oeuvre "APVA" au taux horaire de 55 \$/h et les factures d'intervenants externes, le cas échéant, au prix coûtant. Le membre doit rembourser la facture de l'APVA dans les 10 jours suivant l'envoi de celle-ci. En cas de retard ou de défaut de paiement, les frais d'administration et d'intérêts indiqués à la note 4) s'appliquent.